

Chartre de la Société d'horticulture et d'écologie de Charlevoix

Société d'horticulture et d'écologie de Charlevoix



Règlement # 1 :

Étant les règlements généraux de la corporation:
Société d'horticulture et d'écologie de Charlevoix
incorporée selon les dispositions de la troisième
partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du
13 novembre 1996.
Révisé le 27 mai 2006
Révisé article 9.0 le 20 avril 2013

Chapitre I Dispositions générales

Article 1.0 : Nom de la corporation :

Société d'horticulture et d'écologie de Charlevoix;

Article 2.0 : Territoire :

L'ensemble des municipalités de Charlevoix;

Article 3.0 : Siège Social :

Le siège social de la corporation est situé dans
Charlevoix;

Article 4.0 : Catégorie de membres :

La Corporation compte deux (2) catégories de membres,
soit les membres actifs et les membres honoraires;

Les membres actifs de la corporation sont les individus
intéressés aux objectifs et aux activités de la corporation
qui acquittent le montant de la cotisation annuelle;

Les membres honoraires sont les individus ou organismes
que le Conseil d'administration veut honorer pour services
rendus à la corporation. Il n'y a pas de cotisation à payer;

Article 5.0 Cotisation annuelle :

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs
de la Société est fixé par les membres en assemblée
générale;

5.1 Tous les membres devront avoir payé leur
cotisation annuelle au moins trente (30) jours avant la date
de l'assemblée générale annuelle pour avoir le droit de
vote;

Article 6.0 : Dispositions générales :

Toute démission et retrait d'un membre de la Société doit
parvenir par écrit au secrétaire de la Société et est
effective à la date de sa réception;

La démission d'un membre ne le délie pas de ce fait de
ses obligations déjà contractées envers la Société ;

Article 7.0 : Suspension et expulsion :

Le Conseil d'administration peut suspendre ou expulser,
pour la période qu'il détermine, tout membre actif ou
honoraire, qui ne se conforme pas aux règlements de la
Société ou dont la conduite est préjudiciable à celle-ci.
Cependant avant de prononcer une suspension ou une
expulsion, le Conseil d'administration doit, par lettre
transmise par courrier recommandé, aviser le membre
concerné de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de
son cas et lui permet de se faire entendre. La suspension
ou l'expulsion d'un membre ne le délie pas de ce fait des
obligations qu'il a déjà contractées envers la Société et ne
lui donne pas droit au remboursement de la cotisation
annuelle qu'il pourrait avoir payée;

Chapitre II Assemblée des membres

Article 8.0 : Composition :

L'assemblée générale de la Société est composée des
membres actifs de la corporation;

8.1 Avec l'autorisation du président ou de
l'assemblée générale et selon les modalités établies par
ceux-ci, toute autre personne peut assister à l'assemblée
générale et y prendre la parole;

Article 9.0: Quorum :

Le quorum à toute assemblée générale est établi à vingt
pour-cent (20%) du nombre des personnes composant les
membres actifs de la corporation;
Par exception : si le quota du quorum de 20% des
membres n'est pas atteint lors de l'assemblée générale,
celle-ci ne sera pas reportée à une date ultérieure. À des
fins de continuité, le conseil d'administration pourra tenir la
réunion avec les membres présents.

Article 10.0 : Vote :

Seuls les personnes composant l'assemblée générale ont
droit de vote et elles n'ont droit qu'à une (1) seule voix;

10.1 Le vote par procuration n'est pas autorisé;

10.2 Le président de la Société a un vote
prépondérant en cas d'égalité des voix, mais il peut
demander un nouveau tour de scrutin;

10.3 Le vote est pris de manière secrète;

10.4 Les membres honoraires n'ont que le droit de
parole;

Article 11.0 : Procédure :

À toute assemblée générale, le président d'assemblée
décide des questions de procédure. Il ne peut ni proposer,
ni appuyer de résolutions à moins de céder sa place
comme président pour la durée du débat;

Chartre de la Société d'horticulture et d'écologie de Charlevoix

Dans ses décisions, le président peut s'inspirer des règles généralement admises dans les assemblées délibérantes, mais il conserve cependant toute sa discrétion à cet égard;

Article 12.0 : Assemblée générale annuelle :

Elle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la Société à l'endroit et date fixée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation est adressé à tous les membres actifs et aux administrateurs de la Société au moins 10 jours avant la date de l'assemblée;

Article 13.0 : Assemblée générale spéciale :

Une assemblée générale spéciale est convoquée par le secrétaire à la demande du Conseil d'administration ou de dix pour-cent (10 %) des membres actifs de la Société. L'avis de convocation est adressé à tous les membres actifs et aux administrateurs de la Société, au moins dix (10) jours avant date de l'assemblée. À cette assemblée, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés;

Chapitre III Conseil d'administration

Article 14.0 : Composition :

Le Conseil d'administration de la Société est composé de sept (7) personnes appelées administrateurs;

Article 15.0 : Mandat :

La durée du mandat des administrateurs de la Société est de deux (2) années. Tous les candidats à la fonction d'administrateur de la Société doivent être membres actifs;

Article 16.0 : Assemblée du Conseil et quorum :

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation d'une assemblée, signé par le président ou le secrétaire doit être transmis aux membres au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée;

16.1 Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation à une assemblée du Conseil d'administration. Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation;

16.2 Les règles habituelles s'appliquent à une réunion tenue par conférence téléphonique ou autre procédé permettant aux participants de communiquer oralement entre eux. Cependant aucun délai minimum n'est requis entre la convocation et le moment de la réunion. De plus, si des membres n'ont pas fourni leur consentement avant la réunion ou qu'il n'a pas été consigné au procès-verbal, ce consentement est attesté par leur signature à la suite de ce procès-verbal;

16.3 Le quorum à toutes assemblées des membres du Conseil est fixé à quatre (4) administrateurs;

16.4 Les résolutions écrites signées de tous les administrateurs habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées;

Article 17.0 : Vacances :

Si une vacance est créée parmi les membres du Conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du Conseil;

L'administrateur ainsi élu termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le Conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum;

Article 18.0 : Comité de mise en candidature :

Chaque année, le Conseil d'administration nomme au plus tard le 31 mars, une personne responsable de la mise en candidature;

18.1 La personne de mise en candidature a comme mandat de susciter des mises en candidature à la fonction d'administrateur de la Société et de vérifier l'éligibilité des candidats;

18.2 Lors de l'assemblée générale annuelle, le président d'élection fait d'abord lecture du rapport de mise en candidature et invite ensuite l'assemblée à proposer si

Chartre de la Société d'horticulture et d'écologie de Charlevoix

elle le désire, d'autres candidats. La candidature d'une personne absente ne peut être acceptée si elle a fait une demande écrite;

18.3 Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de poste à combler, le président d'élection doit les déclarer élus par acclamation. Si le nombre est supérieur, il doit décréter une élection entre tous les candidats;

Article 19.0 : Rémunération :

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction si les conditions financières le permettent;

Article 20.0 : Officiers :

Les officiers de la corporation sont:

Le Président,
Le Vice-président,
Le Secrétaire,
Le Trésorier,

Les officiers sont élus par et parmi les membres du Conseil d'administration à la première assemblée du Conseil qui suit l'assemblée générale annuelle;

20.1 Tâches et fonctions des officiers :

Outre les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies ou qui sont ailleurs prévus dans les présents règlements, les officiers exercent les tâches et fonctions suivantes :

Le Président:

Il préside les assemblées des membres et du Conseil d'administration;

Il est avec le secrétaire et/ou le trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;

Il assure que les tâches et fonctions dévolues aux officiers, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées ;

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration;

Le Vice-président:

Il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;

Il exerce toute les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration;

Le Secrétaire:

Il assure le suivi de la correspondance de la corporation;

Il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation;

Il prépare en collaboration avec le président, les avis de convocation et l'Ordre du jour des assemblées de la corporation;

Il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation;

Il est avec le président et/ou le trésorier l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration;

Le Trésorier :

Il est le responsable de la gestion financière de la corporation;

Il assure la bonne tenue des livres comptables de la corporation;

Il prépare à la fin de chaque année financière le rapport financier de la corporation;

Il est le signataire avec le président et/ou le secrétaire des chèques et autres effets de commerce de la corporation;

Il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration;

Article 21.0 : Pouvoirs des administrateurs :

Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il est appuyé par l'assemblée générale spéciale adopter un règlement pour:

Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

Émettre les obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour le prix et sommes jugés convenables;

Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la corporation;

Acquérir des actions de sociétés par actions;

Article 22.0 : Destitution d'un administrateur :

Les membres peuvent lors d'une assemblée destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche;

Chapitre IV Dispositions finales

Article 23.0 : Année financière :

L'année financière de la Société se termine le 31 mars;

Article 24.0 : Contrats :

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Société sont au préalable autorisés par le Conseil d'Administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin par le Conseil d'administration;

Article 25.0 : Liquidation :

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, les deniers seront dévolus à des organismes à but non-lucratif de Charlevoix;

Article 26.0 ~~27.0~~ : Modification au présent règlement :

Le Conseil d'administration peut, dans les limites permises de la loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger et en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation et ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à une prochaine assemblée annuelle ou ils doivent alors être approuvés pour continuer d'être en vigueur.

Règlement # 1,

**Approuvés par l'assemblée générale de fondation
le 12 ième jour d'avril 1997
Modifiés et approuvés par le conseil d'administration
le 2 ième jour de mars 2006
Ratifiés par l'assemblée générale
Le 27 ième jour de mai 2006
Modifiés le 20 avril 2013**